



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **13 NOV. 2023**

**Arrêté complémentaire n° 191-2022 PC
portant modification de l'arrêté n°115-2018 AE du 10 décembre 2019
autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à réaliser
les aménagements relatifs à l'amélioration de la bifurcation A7/A54
sur le territoire des communes de Salon de Provence, Lançon-Provence et Pélissanne**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.214-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°115-2018-AE du 10 décembre 2019 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à réaliser les aménagements relatifs à l'amélioration de la bifurcation A7/A54 sur le territoire des communes de Salon de Provence, Lançon-Provence et Pélissanne ;

VU le dossier n°191-2022 PAC transmis le 3 novembre 2022, complété le 27 juillet 2023, établi par la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux aménagements relatifs à l'amélioration de la bifurcation entre les autoroutes A7 et A54 ;

VU le courrier du 18 octobre 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques concluant sur l'examen du dossier ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté n°115-2018 AE du 10 décembre 2019 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à réaliser les aménagements relatifs à l'amélioration de la bifurcation A7/A54 sur le territoire des communes de Salon de Provence, Lançon-Provence et Pélissanne adressé à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse émise par la Société ASF dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'élargissement et la mise aux normes des dispositifs de retenue de l'ouvrage de franchissement de la Touloubre par l'A7, dit PI 2352-1, et la mise aux normes des dispositifs de retenue de l'ouvrage de franchissement de la Touloubre par la bretelle A7 sud vers A54, dit PI 2352-2, il est nécessaire de renforcer le tablier des ouvrages, par augmentation de l'épaisseur de leur tablier ;

CONSIDÉRANT que le renforcement du tablier de l'ouvrage PI 2352-1 implique de faire évoluer les techniques constructives mises en œuvre pour les culées de l'ouvrage en remplaçant la solution de palplanches placées en berges par des micro-pieux en arrière des berges ;

.../...

CONSIDÉRANT que cette modification apportée aux culées permet d'éviter l'incidence de l'ouvrage sur les berges, classées en zone humide, et sur le lit mineur de la Touloubre au droit de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des ouvrages nécessite des opérations d'hydro-démolition de certaines parties des ouvrages existants ainsi que la projection de béton ;

CONSIDÉRANT que pour éviter la pollution du cours d'eau, un platelage sera installé sous l'ouvrage, pendant la durée de ces opérations (3 mois), induisant un obstacle à l'écoulement des crues ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises en crue pour garantir la sécurité des intervenants, éviter l'emportement de déchets, limiter l'incidence du platelage et surveiller et maîtriser l'accumulation d'embâcles contre le platelage ;

CONSIDÉRANT que le renforcement de l'ouvrage PI 2352-1 induit une réduction de la section hydraulique de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur la ligne d'eau et le risque inondation généré par la réduction de la section hydraulique de l'ouvrage sera compensé par le surcreusement d'une zone de compensation hydraulique déjà prévue dans l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensation liée à l'incidence du projet sur les zones humides n'a pas pu être mise en œuvre en raison d'un niveau de la nappe souterraine ne permettant pas la mise en eau de la zone telle que prévue et qu'une étude de faisabilité a été lancée, avec les gestionnaires des milieux aquatiques locaux, pour proposer une nouvelle mesure de compensation respectant les objectifs de préservation des milieux ;

CONSIDÉRANT que cette modification du projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale, telle que définit à l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ainsi ne nécessite par l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'implique pas de modifications sur les effets prévus dans le cadre de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 4 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération, après modification, reste compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier ou compléter les prescriptions de l'arrêté n°115-2018-AE du 10 décembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n°115-2018 AE du 10 décembre 2019 est modifié comme suit :

- L'article 1 est modifié comme suit :

Le tableau des rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement auxquelles est soumise le projet est remplacé par les tableaux suivants :

En phase exploitation :

Rubrique	Intitulé	Seuil
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations d'ouvrages ou de remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

En phase exploitation :

Rubrique	Intitulé	Seuil
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation temporaire

- L'article 2.4, relatif à la compensation des remblais en zone inondable, est modifié comme suit :

Les remblais créés en zone inondable seront compensés par un décaissement en zone inondable d'un volume d'environ 16 900 m³.

Les parcelles pour la réalisation des déblais de compensation seront situées :

– d'une part entre canal EDF et l'A7 sur la commune de Pellissanne sur une surface d'environ 14 480 m². L'épaisseur moyenne de décaissement nécessaire est de 50 cm. Cette profondeur sera adaptée au site mais en conservant le volume utile du déblai.

– d'autre part entre l'A7 et la bretelle Marseille -> Arles de l'échangeur sur les communes de Salon de Provence et Pellissanne sur une surface d'environ 7 700 m². L'épaisseur moyenne de décaissement nécessaire est de 1 m. Cette profondeur sera adaptée au site mais en conservant le volume utile du déblai.

- L'article 2.5, relatif à la compensation des incidences du projet sur les zones humides, est modifié comme suit :

Le projet impacte une surface de 0,66 ha de zone humide. La restauration écologique liée à la destruction des zones humides impactées par le projet sera réalisée sur une zone de 1,44 ha.

Le bénéficiaire doit déposer, avant le 1^{er} octobre 2024, un porter-à-connaissance auprès du Préfet précisant les modalités de mise en œuvre de la mesure compensatoire, justifiant de la compatibilité de celle-ci avec les objectifs de préservation des milieux portés par le SDAGE 2022-2027 et précisant les modalités de gestion et suivi de l'efficacité de la zone de compensation.

- L'article 2.6, relatif à la modification du profil en travers de la Touloubre, est supprimé.
- L'alinéa de l'article 4.1, relatif à la préservation du milieu aquatique de la Touloubre pendant les travaux, est modifié comme suit :

Le maître d'ouvrage doit prendre des mesures pour limiter les émissions de poussières lors des opérations de terrassement.

Des précautions seront mises en place pour les travaux réalisés en zone inondable, pour éviter la formation d'obstacles aux écoulements en cas de crue et d'emportement de matériels.

Le platelage nécessaire pour la réalisation des travaux de renforcement des tabliers des ouvrages de franchissement de la Touloubre sera maintenu en place sous l'ouvrage pendant la durée des interventions. Les appuis de ce platelage seront hors d'eau pour les débits d'étiage. Le platelage sera implanté de façon à être transparent hydrauliquement et à résister à une crue. Les intervenants ainsi que le matériel et les protections (étanchéité) seront évacués quotidiennement du platelage, en dehors des heures d'activité du chantier et en cas de risque de crue. En cas de crue, une surveillance vidéo de l'amont du pont est activée afin de surveiller l'accumulation d'embâcles sur les éléments du platelage n'ayant pas été retirés du cours d'eau. En cas d'apparition d'embâcles, le bénéficiaire organise, en lien avec le SDIS, une opération d'enlèvement d'embâcles.

Les aires de stockage, de ravitaillement et d'entretien des engins seront étanches et équipées d'un bac de récupération des eaux de ruissellement. Ces aires et les dépôts de déchets du chantier seront situés hors zone inondable pour la crue de référence de la Touloubre d'occurrence 5 ans.

Le cahier des charges précisera ce que seront les dispositifs temporaires de traitement des eaux de ruissellement des plateformes.

Les travaux proches du lit mineur ou au niveau des ouvrages d'art franchissant la Touloubre auront lieu préférentiellement en période d'étiage et dans le respect du calendrier écologique.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les fuites de matières fines et les ruissellements pluviaux lessivant la nouvelle couche de bitume. Des moyens de rétention empêchant les pollutions vers le cours d'eau seront présents sur le chantier (dispositifs d'absorption, bags à déposer au pied des remblais proches de la Touloubre,...) et installés en cas de dégradation des conditions météorologiques.

Les moyens prévus pour étanchéifier les plateformes de chantier devront avoir la capacité de contenir les apports pluviaux qui peuvent provenir des impluviums routiers voisins.

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi régulier de la qualité des eaux de la Touloubre lors des opérations de terrassement et de manœuvre à proximité du cours d'eau. Les analyses devront être réalisées au minimum 2 fois par semaine.

Les eaux de ruissellement du chantier seront également contrôlées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les opérations de pose et dépose du platelage au-dessus de la Touloubre (travaux en sous-face des ouvrages d'art franchissant la Touloubre) et les travaux pouvant impacter le milieu aquatique seront réalisés hors de la période de reproduction des poissons, soit août à février. Le cas échéant, le lit du cours d'eau est remis en état après la dépose du platelage.

- L'article 12, relatif à la durée de l'autorisation, est complété par l'alinéa suivant :

La durée de l'autorisation temporaire, accordée au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, pour l'installation, dans le lit mineur de la Touloubre, du platelage nécessaire au renforcement de l'ouvrage PI 2352-1, ne pourra pas dépasser 6 mois à compter du démarrage des travaux d'installation du platelage. Cette autorisation est renouvelable une fois, sur demande motivée du bénéficiaire et après accord du Préfet.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Salon de Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, communes d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Salon de Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, les Maires des communes de Salon de Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ASF.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY